

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 048-2017/ARMP/CRD DU 07 JUILLET 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
COMIELEC ELECTRICITE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/ART&P/PRMP/2017  
DU 06 FEVRIER 2017 DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES  
SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ART&P)  
RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE  
EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS  
LE BATIMENT TECHNIQUE DE L'ART&P A LOME**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 052/COM/AA/2017 datée du 08 juin 2017 introduite par la société COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le 09 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1611 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1792/ARMP/DG/DRAJ du 13 juin 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 042-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 149/ART&P/DG/DAJR/17 du 20 juin 2017 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1673, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications (ART&P) a lancé le 06 février 2017 l'appel d'offres ouvert n° 001/ART&P/PRMP/2017 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans le bâtiment technique de l'ART&P à Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 07 mars 2017, la commission de passation des marchés publics de l'ART&P a reçu et ouvert les offres présentées par huit (08) soumissionnaires dont celle de la société COMELEC ELECTRICITE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché, la société TEG SARL pour un montant total de quarante-quatre millions sept cent six mille cinq cent quatre-vingt-six (44 706 586) francs CFA.



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1462/MEF/DNCMP/DDCI du 19 mai 2017, la personne responsable des marchés publics de l'ART&P a, par lettre n° 096/ARTP/PRMP/PF/17 du 24 mai 2017, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société COMELEC ELECTRICITE a, par requête datée du 08 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société COMELEC ELECTRICITE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante aurait dû lui demander des informations complémentaires comme l'exige le code des marchés publics au lieu de rejeter son offre pour absence de documents administratifs ;
- que cette méconnaissance des dispositions dudit code par la sous-commission d'analyse dénie le processus d'analyse de toute transparence et mérite donc d'être rectifiée ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir infirmer la décision prise par la sous-commission d'analyse et de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux allégations de la requérante, son offre n'a pas été rejetée pour une carence liée aux pièces administratives mais plutôt pour n'avoir pas proposé de contrat d'entretien pourtant requis par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- que l'exigence d'un contrat d'entretien chiffré pour une période de cinq (5) ans a été faite au point 9 du cahier des clauses techniques du DAO avec une liste des clauses essentielles à y incorporer et à joindre obligatoirement à la soumission ;
- qu'eu égard à l'importance de ce contrat dans la gestion durable du groupe électrogène à acquérir, il a été précisé dans le DAO que toute offre qui n'en serait pas assortie sera considérée comme nulle ;
- qu'il est donc surprenant qu'en dépit de ces besoins clairement exprimés, la requérante n'ait pas daigné proposer dans son offre un contrat d'entretien couvrant la période requise ;

 3

- que c'est fort de cette carence importante constatée que la sous-commission d'analyse a jugé l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE non exhaustive et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'exhaustivité de l'offre de la requérante, en l'occurrence, l'absence du contrat d'entretien et de maintenance exigé par le dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant le point 9 du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), il est effectivement exigé aux candidats de joindre obligatoirement à leur soumission un contrat d'entretien ou de maintenance chiffré pour une période de cinq (5) ans ;

Qu'il est précisé dans le dernier paragraphe dudit point que l'autorité contractante se réserve le droit de considérer nulle toute offre qui ne serait pas assortie du contrat d'entretien exigé ;

Considérant que la société COMELEC ELECTRICITE reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour absence de certaines pièces administratives alors qu'elle aurait dû, suivant les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics, les lui réclamer à titre d'informations complémentaires ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante objecte en relevant que l'offre de la requérante a été rejetée pour n'avoir pas proposé le contrat d'entretien requis par le DAO et non pour des motifs liés aux pièces administratives ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE fait ressortir que cette dernière n'y a proposé aucun contrat d'entretien ;

Que dans ces conditions, la sous-commission d'analyse n'avait d'autre choix que de déclarer ladite offre non exhaustive et donc non conforme aux exigences du DAO ;

Handwritten signature in blue ink, followed by a rectangular stamp containing the number 4.

Considérant que même si l'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que la requérante n'a pas également fourni certaines pièces administratives requises, il n'en demeure pas moins que, contrairement à son argumentaire, le principal motif du rejet de son offre est lié à la non observation de la prescription posée par le point 5 précité ;

Que dans ce contexte, l'autorité contractante n'avait nullement besoin de lui réclamer une quelque information complémentaire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre et de déclarer son recours non fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de la société COMELEC ELECTRICITE est non exhaustive et non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 3) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, à l'ART&P, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**